MS-C 160

160

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif au classement des bâtiments de l'ancienne orangerie sis sur la parcelle 1157, feuille 31, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives

Du 29 novembre 1960

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de ladite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 24 juin 1960, demandant le classement de l'ancienne orangerie;

vu l'avis adressé à Mlle Pauline Martin, en date du 10 octobre et à elle régulièrement notifié, en conformité de l'article 8 du règlement visé ci-dessus;

vu le procès-verbal de comparution dressé le 19 octobre 1960, aux termes duquel Mlle Pauline Martin, propriétaire de la parcelle et du bâtiment considéré, a déclaré être d'accord sur le classement proposé;

considérant qu'il convient en conséquence de classer l'ancienne orangerie, sise sur la parcelle 1157, feuille 31, bâtiments 322 et 323, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, en raison de son intérêt esthétique et historique,

ARRETE :

Les bâtiments nos 322 et 323, édifiés sur la parcelle no 1157, feuille 31, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :

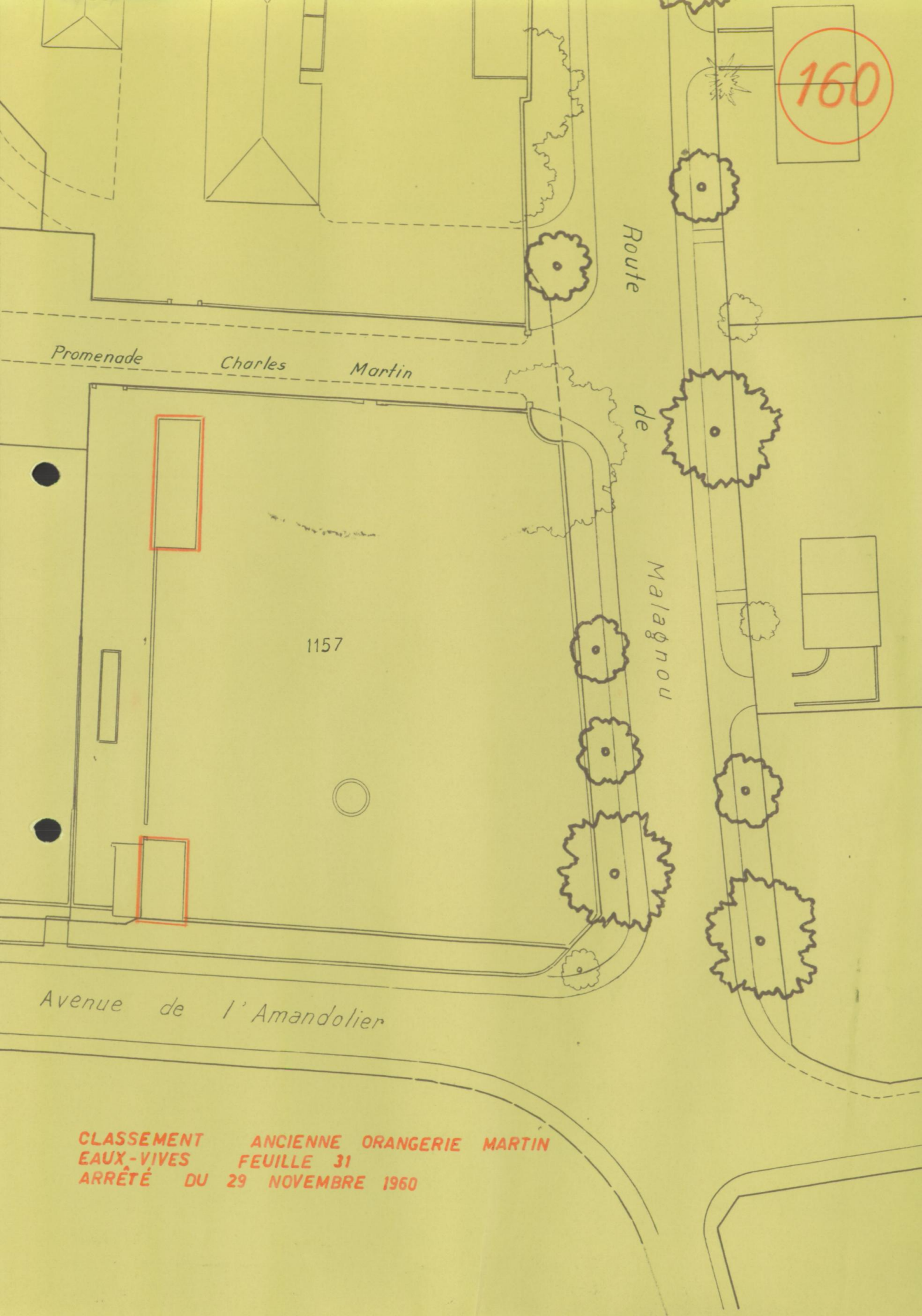
F. Combet

Communiqué à :

Travaux 8 ex.
Sautier 2 ex.

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

2. 16 - 20.000 - XII. 59



CLASSEMENT ANCIENNE ORANGERIE MARTIN
EAUX-VIVES FEUILLE 31
ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 1960